

CHAPITRE VI

DEVOIRS DE JUSTICE PARTICULIERS A CERTAINES
PROFESSIONS OU SITUATIONS*(Les quasi-contrats.)*

§ I. — DEVOIRS DES JUGES, DES JURÉS ET DES ARBITRES

433. — Devoirs des juges. — 1. — Les juges, — chargés de trancher les différends et de punir les coupables, — sont des magistrats revêtus d'une autorité publique qu'ils doivent utiliser en faveur du Bien Commun.

2. — Après avoir étudié directement l'affaire proposée à sa compétence, les rapports du juge d'instruction ou des experts, entendu les témoins et les avocats, le juge tranchera le différend dans les *causes civiles*, ou punira le coupable dans les *causes criminelles*, en conformité exacte avec les *dispositions légitimes de la loi*.

3. — Si la *loi* est très imparfaite ou même *mauvaise*, il s'efforcera avant tout d'être juste et équitable, comme le demandent le Droit Naturel et la saine morale.

Cependant, — à condition bien entendu de ne jamais imposer à autrui une action intrinsèquement mauvaise, — la nécessité où il se trouve de prononcer une sentence légalement inattaquable, lui sera parfois un motif proportionné de rendre un jugement inéluctable aux termes de la loi, mais théologiquement injuste ou accidentellement immoral (aliénation de biens d'Église, divorce, etc...). — Pour que cette *coopération matérielle* à une loi mauvaise ne soit pas scandaleuse, le juge aura soin alors, autant que possible, de donner à entendre qu'il ne prend pas à son compte la sentence qu'il est légalement obligé de déclarer. Cf. n. 1025, 5.

4. — Le juge qui manquerait gravement à son devoir en prononçant une *sentence formellement injuste*, commettrait une faute contraire à la *Justice Sociale*, et aussi, le plus souvent du moins, à la *Justice Privée*. Il serait par le fait *tenu directement à réparation ou à restitution*.

On admet cependant que le fait de ne pas avoir imposé une amende ne peut jamais créer pour le juge l'obligation d'en verser lui-même la valeur à l'État. — Cf. Salsmans, *Droit et Morale*, 372-373.

5. — Il est toujours *interdit au juge de demander ou d'accepter des présents, des promesses ou des faveurs*.

Plusieurs cas sont cependant à distinguer :

a) — Le juge qui *accepterait* simplement, avant la décision de l'affaire, des *dons* importants librement offerts, s'exposerait par là à rendre un jugement injuste et manquerait sans doute aux obligations que le droit positif lui impose (cf. Code Pénal, art. 177-183) : sa faute n'entraînerait cependant pas nécessairement par elle-même un devoir strict de restitution puisque nous supposons l'offre spontanée et libre.

b) — Quant au juge qui irait jusqu'à *exiger un présent* pour rendre une *sentence* injuste, ou une rémunération spéciale pour exécuter ce que demandent ses fonctions, il commettrait une *injustice* en violant le droit strict des intéressés et serait strictement tenu à restitution.

c) — Enfin *exiger un présent* pour rendre une *sentence injuste* constitue un contrat immoral. Cf. n. 278, — et *supra* 2.

4. — *Dans les causes civiles* le juge se souviendra que *tout fait doit être prouvé avec une certitude juridique* suffisante, avant d'être pris en considération. — Aussi s'il savait d'une science certaine, mais extra-judiciaire, qu'une des parties a tort ou même est de mauvaise foi, il devrait faire tout son possible pour en assurer la preuve légale, mais si malgré tout, « *secundum allegata et probata* », la partie malhonnête semblait avoir raison, on admet communément que le magistrat devrait *s'en tenir aux preuves juridiques*. Cf. Salsmans, *Droit et Morale*, 365.

Par ailleurs, lorsqu'en matière civile le juge se trouve en présence d'un *doute de droit* qu'il ne peut résoudre :

a) S'il s'agit d'un bien actuellement en possession d'une des parties, il devra trancher en faveur de celle-ci.

b) Si cette première hypothèse ne se trouve pas réalisée, il devra attribuer le bien disputé à la partie que favorise l'opinion la plus probable (cf. *Denz.-B.* 1152).

c) Si le droit des deux parties est également probable, le juge peut dans chaque cas préférer l'opinion qu'il voudra.

Si la loi l'y autorise, il lui sera toujours moralement loisible d'imposer un partage ou de proposer une conciliation.

5. — *Dans les causes criminelles* n'importe quel *doute raisonnable* doit se résoudre *en faveur de l'accusé*.

Lorsque le juge sait, de science privée, que l'accusé est innocent, bien qu'il y ait contre lui une preuve juridique de culpabilité qu'on ne peut détruire, il doit à tout le moins s'efforcer de réduire autant que possible la peine qu'il se verrait légalement obligé de porter. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 67, art. 2, contre St Alphonse, IV, 207.

434. — Devoirs des jurés. — 1. — *Les jurés*, — appelés à dire en cour d'assises, leur avis sur la culpabilité des accusés, — sont de simples citoyens à qui l'on ne peut demander une compétence particulière.

Ils sont tenus seulement d'*écouter* consciencieusement l'exposé de l'affaire, l'interrogatoire et les plaidoiries, puis de *répondre*, d'*après*

leur conviction personnelle, aux questions qui leur seront posées par le magistrat chargé de présider.

2. — Les jurés doivent pratiquement s'abstenir de tout jugement défavorable tant que *la preuve du crime n'a pas été établie au cours des débats* avec la certitude juridiquement suffisante; tandis qu'ils doivent certainement utiliser en faveur de l'accusé la *science extrajudiciaire* qu'ils peuvent avoir *de son innocence*, puisque la loi leur demande de répondre suivant leur « conviction intime ».

3. — Enfin les jurés ne doivent jamais oublier que la loi leur impose l'obligation stricte de défendre le Bien Commun en condamnant comme il convient les criminels dont la culpabilité est suffisamment prouvée au for externe. *La trop grande facilité de certains jurys à acquitter est un scandale* dont les auteurs peuvent à bon droit être accusés de faute grave contre la Justice Sociale.

435. — Les arbitres. — Les arbitres doivent se souvenir des règles suivantes :

a) — Si les parties ont demandé à l'arbitre, choisi par elles, de trancher un différend *comme en justice*, celui-ci doit se comporter comme le ferait un vrai juge.

b) — Si on lui demande de régler le différend *ex aequo et bono*, il peut trancher suivant son opinion personnelle ou amener à une transaction. Si cependant sa solution s'écartait de celle que pourraient obtenir les parties en s'adressant aux tribunaux, il devrait ordinairement en avertir les intéressés.

§ II. — DEVOIRS DES ACCUSATEURS, DES TÉMOINS ET DES ACCUSÉS

436. — Devoirs des accusateurs. — 1. — *Les particuliers peuvent*, en conscience, intenter un procès *en matière civile*, lorsque, de bonne foi, ils se croient lésés dans leurs droits.

En matière criminelle, il leur est permis de faire une dénonciation toutes les fois qu'ils ont des soupçons fondés; ils veilleront cependant alors à ne pas se laisser égarer par des sentiments contraires à la charité chrétienne.

Un *devoir de charité sociale* peut même les presser d'intervenir pour *dénoncer un coupable lorsque le silence deviendrait gravement nuisible au Bien Commun*; et un devoir de charité fraternelle *d'intervenir en faveur d'un innocent*, même s'il fallait pour cela dénoncer le coupable.

2. — *C'est toujours pour les autorités constituées* et pour les fonctionnaires un *strict devoir de justice sociale* de faire les dénonciations que leur prescrivent légitimement les lois et les règles de leur office.

Mais les magistrats compétents, — Procureurs de la République, Substituts ou autres *membres de la magistrature debout*, — auront bien soin de ne pas faire

arrêter, maintenir en détention préventive ou mettre en accusation une personne sans présomptions légales suffisantes de culpabilité. — Leur réquisitoire devra avoir en vue le Bien Commun, et il est évident qu'ils ne pourront jamais se permettre l'emploi de moyens injustes ou illégaux.

3. — Enfin le coupable lui-même serait tenu de se dénoncer s'il avait compromis un innocent par l'emploi de moyens injustes. Et il ne pourrait alors être excusé de ce devoir de justice que par un inconvénient très supérieur à celui qu'il imposerait par son silence à l'innocent.

437. — Devoirs des témoins. — *La charité et la justice peuvent imposer le devoir de prendre l'initiative de témoigner* en justice, comme elles imposent, le cas échéant, celui de dénoncer. Cf. 436, 1.

Celui qui est légalement cité comme témoin est obligé en conscience (devoir de Justice Sociale) de comparaître et de dire toute la vérité demandée, qu'il peut énoncer sans violer les secrets qu'il a le devoir de sauvegarder. Or nous savons que, pour être autorisé à révéler un secret, une raison d'autant plus grave est requise que le secret est plus strict. Seule la loi peut pratiquement lever le *secret professionnel*, et le *secret sacramentel* est toujours absolument inviolable. Cf. n. 407 et ss.

REMARQUE. — Les experts invités par le tribunal à donner leur avis sont assimilables aux témoins.

438. — Devoirs des accusés. — 1. — *En matière criminelle les conventions sociales actuelles* (cf. C. 1743 et Décret du 9 octobre 1789, art. 12) permettent à tout accusé de se défendre en niant son crime ou sa faute.

Jamais cependant il ne lui sera permis de le faire en accusant un innocent. Cf. Denz.-B. 1194. — L'accusé pourrait tout au plus, — si toutefois c'était là un moyen utile et proportionné, — manifester les défauts occultes et les fautes cachées de l'accusateur ou d'un des témoins, pour diminuer par là l'impression faite par leur déposition.

2. — *En matière civile* toute affirmation formellement contraire à la vérité est un mensonge qui a le plus souvent le caractère d'une stricte injustice.

3. — Un accusé, même coupable, peut, avant comme après sa condamnation, s'évader de prison. Il ne peut cependant jamais être permis, même à un innocent, d'avoir recours à la corruption formelle, ni à la violence grave envers les fonctionnaires qui remplissent leur devoir. — Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 69, art. 4; — Ballerini-Palmieri, t. IV, p. 458. — Mais, sous la menace d'une mort certainement injuste, on a toujours le droit de résister en repoussant la force par la force. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 69, art. 4; — St Alphonse, IV, 279.

REMARQUE. — Il convient de ne pas confondre avec le cas de l'accusé devant un tribunal criminel, celui de l'enfant interrogé légitimement par son éducateur. Si celui-ci agit paternellement et sans sévérité excessive, l'enfant n'a certainement pas le droit de nier positivement la vérité, même s'il s'agit d'un manquement de sa part.

§ III. — DEVOIRS DES AVOCATS ET DES NOTAIRES

439. — Notions générales. — 1. — *Les avocats, les avoués et les notaires* ont à remplir un rôle souhaité par la Société, et pour lequel ils sont officiellement reconnus.

Ils contractent, vis-à-vis de leurs clients, — en vertu d'un *quasi-contrat* et au titre de la stricte justice individuelle, le devoir de s'occuper de leurs affaires « en bon père de famille », suivant les règles et les obligations de leurs fonctions.

Ils pourront donc se rendre coupables d'*injustice* à l'égard de ces clients par ignorance coupable, par négligence coupable ou par infidélité. Ils seront alors tenus à restitution.

2. — Dans l'*estimation des honoraires* on devra tenir compte du service rendu et de la fortune de l'intéressé, en se conformant aux règlements et aux coutumes locales. Cf. Honoraires des médecins, n. 445.

440. — Devoirs des avocats. — 1^o — *Cas des causes pénales.* — En matière pénale un avocat peut toujours *prendre la défense* d'un inculpé : il est toujours honnête de chercher à prouver que la faute reprochée à l'accusé n'est pas démontrée juridiquement ou qu'elle admet des circonstances atténuantes.

Et bien que la profession d'avocat soit une profession officielle instituée pour le Bien Commun et le bon fonctionnement de la Justice, dans toute cause pénale le défenseur est *sensé parler au nom de l'accusé* : il peut donc se comporter comme celui-ci.

Si l'affaire était particulièrement scandaleuse, l'avocat devrait défendre son client avec tact, s'efforçant d'éviter tout étalage de détails inutiles, tout exposé de systèmes faux et moralement dangereux.

REMARQUE. — Si l'affaire n'est pas seulement pénale et se complique des intérêts d'un tiers, l'avocat peut néanmoins la traiter dans *son ensemble* suivant les règles des causes pénales. — Il conviendra cependant de rappeler alors au client qu'un acquittement ne le libérerait pas nécessairement de toute obligation de conscience en justice privée.

2^o — *Cas des causes civiles.*

a) En matière civile la règle générale est que *l'avocat doit refuser toute cause que le client ne peut soutenir légitimement*. Outre la loi générale qui réprovoie la coopération à une action condamnable, un motif particulier interdit à l'avocat d'assurer la responsabilité d'une cause

qu'il sait injuste : le serment qu'il a prêté en entrant en fonction le lui interdit aussi. Cf. Salsmans, *Droit et Morale*, 391 bis.

Bien plus, l'avocat a normalement le devoir d'*abandonner une cause reconnue par lui injuste* au cours de la défense. Il devra cependant alors tenir compte des intérêts légitimes de son client et des siens. C'est pourquoi il conviendra souvent, pour que sa détermination ne semble pas trop brusque ou trop extraordinaire, et pour permettre au client de prendre une décision convenable, de demander, si le procès est déjà commencé, la remise de l'affaire à une date ultérieure. Cf. Salsmans, *Droit et Morale*, 392.

b) Que doit-il faire en cas de doute?

Si le doute porte *sur la bonne foi du client*, l'avocat n'abandonnera une affaire en cours que si sa malhonnêteté devient évidente.

Si le doute porte *sur un point de droit*, il peut en toute sûreté de conscience adopter l'opinion juridique la plus favorable à son client; mais il n'acceptera pas en général de plaider un procès moralement perdu d'avance.

c) *Dans l'emploi des moyens*, l'avocat plaçant au civil peut encore admettre comme règle générale qu'il parle au nom du client; mais il se souviendra que tout n'est pas permis à celui-ci, et qu'il doit lui-même l'éclairer sur les limites de ses droits et de ses devoirs. Cf. Salsmans, l. c. 397 et ss.

REMARQUE. — Les devoirs et les responsabilités des *avoués* se rapprochent beaucoup des devoirs et des responsabilités qui incombent aux avocats.

441. — Devoirs des notaires. — Le notaire est un *officier ministériel qui reçoit et rédige les actes, les contrats, etc...*, pour leur donner un caractère d'authenticité. — Il est aussi le *conseiller des particuliers* et il se charge de gérer leurs affaires.

Un notaire doit connaître les lois et les règlements qui le concernent et il serait tenu de réparer tout dommage fait soit à son client, soit à un tiers, par ignorance coupable, négligence grave ou infidélité.

C'est ainsi qu'un notaire peut se rendre coupable d'injustice :

a) — en recevant le testament de quelqu'un qui n'a plus l'usage de la raison à un degré suffisant pour contracter;

b) — en faisant sciemment de faux actes, de faux contrats, de fausses quittances ou en falsifiant et altérant des actes, des titres valables;

c) — en insérant dans un acte, par sa faute, des clauses ou conditions qui ne sont pas conformes aux intentions des contractants;

d) — en prêtant son ministère à des actes qu'il sait frauduleux, usuraires, contraires à la justice; — à moins cependant qu'il n'y ait une raison proportionnée permettant dans un cas particulier une coopération matérielle;

e) — en donnant des conseils nuisibles à ceux qui le consultent, ou pour qui il travaille, ou dont il gère les affaires;

f) — en conseillant *positivement* aux parties contractantes de frustrer les droits légitimes de l'État, en ne portant dans l'acte qu'une partie du prix de vente ou

de la valeur des biens acquis; mais il peut, semble-t-il, s'en tenir à la déclaration des parties, quoiqu'il sache qu'elle n'est pas exacte. Cf. Gousset, I, 1065.

§ IV. — DEVOIRS DES MÉDECINS ET DES CHIRURGIENS

442. — Devoirs généraux. — 1. — La profession médicale comporte des *devoirs multiples et particulièrement délicats*. La vertu de charité pourra y jouer un rôle important, tandis que de nombreuses obligations de stricte justice découleront souvent du contrat ou *quasi-contrat* qui existe nécessairement entre le *médecin et ses clients*.

Un médecin ou un chirurgien qui n'aurait pas la *science raisonnablement suffisante* ne pourrait donc en conscience accepter une responsabilité qui dépasserait sa compétence. Cf. Payen, *Déontologie Médicale*, 12, 13, 18.

Le médecin et les infirmiers, le chirurgien et ses aides se souviendront toujours qu'ils sont liés par un *strict secret professionnel* s'étendant à tout ce que le malade a déclaré pour guider leurs soins et à tout ce qu'eux-mêmes auraient pu découvrir dans l'exercice de leurs fonctions ou à cette occasion. Cf. Payen, l. c., 473-474.

Ils pourront toujours, et devront même normalement suivre à ce sujet toutes les prescriptions du droit positif, chaque fois du moins que la preuve n'aura pas été faite de l'injustice ou de l'immoralité certaine de la loi. Cf. n. 412; — voir Le Gendre, *La vie du médecin*, p. 327.

2. — Le médecin devra bien entendu s'abstenir de tout *conseil immoral*; et il devra, en vue du bien spirituel du malade, le prévenir avec tact et ménagement d'un danger sérieux de mort prochaine.

REMARQUE. — Souvent le médecin pourra être tenu de délivrer des *certificats*; il devra alors avoir soin d'être sincère, discret et prudent. Cf. Payen, l. c., 449 et 453.

443. — Les visites des malades. — Lorsqu'un médecin a accepté, par contrat ou quasi-contrat, de donner des soins à un malade, il est tenu en *justice* de lui faire les *visites nécessaires*, en temps convenable et sans les multiplier inutilement.

Il devra se livrer à un *examen consciencieux*, donc complet et méthodique; puis rédiger, s'il y a lieu, une ordonnance, prendre les précautions nécessaires, donner les indications utiles.

Il provoquera les *consultations* pratiquement nécessaires et acceptera celles qui sont au moins utiles.

Et seul un inconvénient d'une gravité proportionnée, et non inhérent à l'exercice de la profession médicale, pourrait le dispenser de remplir entièrement toutes les obligations provenant d'un contrat déjà accepté.

REMARQUE. — Les limites des obligations de charité sont indiquées dans le traité consacré à cette vertu. Cf. n. 146-147.

444. — Choix des remèdes. — 1^o — Le *médecin* doit prescrire les *remèdes les plus sûrs*, les plus prompts, les moins chers, il n'usera donc qu'en cas de nécessité de remèdes douteux, et, seulement s'il y a une raison proportionnée, de remèdes dangereux.

2^o — Le *chirurgien* ne pourra normalement se permettre ni opération inutile, ni opération vouée à un échec certain, ni, sans l'assentiment du client, une opération vraiment dangereuse. — Il se souviendra du reste qu'il lui est toujours interdit de faire une opération directement meurtrière ou réprouvée, à un titre quelconque, par la morale, comme le serait une stérilisation sexuelle n'ayant pas pour but la guérison du patient. Cf. Payen, l. c., 345-382.

REMARQUE. — L'usage de la morphine et des autres stupéfiants doit toujours être raisonnable. — Si le malade peut guérir, on doit penser aux suites néfastes de leur emploi. S'il est condamné, on ne peut les utiliser pour ménager une mort sans douleur (*euthanasie*) que si le mourant est déjà bien préparé au point de vue spirituel, et s'il s'agit de le calmer pour l'aider à supporter des souffrances particulièrement pénibles. — Cf. n. 371.

445. — Les honoraires. — 1. — Le contrat ou quasi-contrat passé entre le médecin et son client fonde en justice un *droit strict* à recevoir de *justes honoraires*, car, nous dit Saint Thomas (II^a II^{ae}, q. 71, art. 4) « tout homme peut exiger une juste rétribution pour les services qu'il rend à un autre sans y être tenu ». — Même en cas d'échec, du moment qu'il a rempli loyalement ses obligations professionnelles, le médecin garde son titre à rémunération. Enfin l'existence d'un devoir de charité ne fait pas nécessairement disparaître le droit de demander des honoraires. Cf. Payen, l. c., 527-529.

2. — La *fixation* de justes honoraires est cependant une question délicate où interviennent pour une grande part, la coutume, les lois, les conventions syndicales et le jeu des libres conventions plus ou moins explicites.

On peut admettre que *le taux des justes honoraires peut varier* selon : — a) la nature et l'importance des soins donnés; — b) la situation de fortune du client (le médecin devant parfois la gratuité aux pauvres qui ont raisonnablement recours à lui); — c) la valeur scientifique du médecin; — d) les conditions dans lesquelles le médecin aura été appelé (la nuit, le dimanche, etc...).

446. — REMARQUE. — La *dichotomie clandestine* ou partage des honoraires à l'insu du client, est une pratique qui, — directement due parfois à la difficulté que rencontrent les médecins à toucher de justes honoraires, — conduit souvent à la violation directe des obligations de stricte justice, est toujours dangereuse et nécessairement funeste à l'attitude désintéressée qu'exige l'exercice de la profession médicale. Elle est désormais positivement interdite par les statuts de l'Ordre des Médecins.

De sa nature, *cette pratique nuit nécessairement au Bien Commun.*

En l'absence même de toute injustice directe vis-à-vis du client, seule une raison très grave pourra autoriser, et pour un temps seulement, d'y coopérer positivement pour obtenir de justes honoraires; — tandis que cette situation, — qui devra être considérée comme socialement anormale, — créera pour celui qui la subit une obligation morale de s'efforcer, autant que les circonstances le permettront, de la faire cesser au plus tôt. Cf. n. 168; — Payen, l. c., 542; — Dr. Rist, *La Dichotomie*; — A. Valton, *Un cas épineux de déontologie : La Dichotomie*.